

## DELIBERATION N° 24-A-037 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : PLAN DE SOUTIEN AUX TRAVAUX STRUCTURANTS DE REPARATION ET DE  
PREVENTION DES INONDATIONS FAISANT SUITE AUX EVENEMENTS GRAVES  
AYANT TOUCHE LE BASSIN**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération du Conseil d'Administration relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence en vigueur,
- Vu la délibération n°24-A-015 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie relative à la restauration et la gestion des milieux naturels et du littoral,
- Vu le courrier du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 10 avril 2024,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point de l'ordre du jour du Conseil d'Administration par consultation électronique du 6 au 15 mai 2024,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**ARTICLE 1 -**

D'accorder une participation financière exceptionnelle visant à réaliser des travaux structurants de réparation et de prévention des inondations sur les bassins de l'Authie, de l'Audomarois, du Boulonnais, de la Canche, du Delta de l'Aa, de la Lys et de l'Yser, impactés par les événements d'inondation et de coulées de boues débutés en novembre 2023, et les remontées de nappe qui s'en sont suivies.

Les travaux structurants pourront être portés par des personnes morales de droit public, dès lors qu'ils portent sur tout ou partie des thématiques suivantes :

- Gestion sédimentaire et désenvasement des voies d'eau canalisées transférables ou décentralisables ;
- Restauration écologique des berges de cours d'eau et des voies d'eau canalisées bénéficiant d'un plan pluriannuel de restauration et d'entretien, par le recours à des techniques de génie écologique ou des techniques mixtes ;
- Réparation et confortement des digues lorsqu'elles font partie d'un système d'endiguement reconnu par la GEMAPI et qu'elles ont fait l'objet d'une participation financière précédemment accordée par l'Agence ;
- Création de zones d'expansion de crue inscrites dans un programme d'actions de prévention des inondations ;
- Aménagement de dispositifs d'hydraulique douce et d'ouvrages de régulation au fil de l'eau sur les bassins versants ruraux ;
- Renforcement des dispositifs de pompage et d'évacuation des eaux à la mer.

Les études préalables et de maîtrise d'œuvre liées à ces travaux structurants peuvent faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau au titre de la présente délibération.

Les projets concernant la gestion sédimentaire et le désenvasement des voies d'eau canalisées transférables ou décentralisables sont subordonnés à la conclusion, entre le maître d'ouvrage des travaux et la ou les collectivités territoriales ayant compétence GEMAPI, d'un protocole d'accord prévoyant, à terme, la prise en charge par les collectivités des responsabilités couvertes par cette compétence sur la voie d'eau concernée, et l'élaboration d'un plan pluriannuel de restauration et d'entretien. Seules les dépenses relatives à l'extraction des sédiments et à leur transport jusqu'à la zone de dépôt sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau.

Les projets d'aménagement de dispositifs d'hydraulique douce et d'ouvrages de régulation au fil de l'eau sur les bassins versants ruraux doivent faire l'objet d'une analyse préalable en démontrant l'intérêt sur le plan hydraulique et/ou sédimentaire. Ces aménagements ne doivent pas avoir pour objet la protection de nouvelles zones d'aménagement urbain.

Le soutien financier de l'Agence de l'Eau est subordonné à un engagement du maître d'ouvrage à achever les travaux au plus tard le 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 2 -**

Les opérations éligibles pourront être aidées selon les taux définis dans le tableau suivant :

<b>Actions financées</b>	<b>Taux maximal et forme de la participation financière</b>	<b>Plafond éventuel</b>
Gestion sédimentaire et désenvasement des voies d'eau canalisées	Subvention de 50%	Coût plafond de 120 € HT par m <sup>3</sup> de sédiments extrait
Restauration écologique des berges de cours d'eau et voies d'eau canalisées	Subvention de 80%	
Réparation et confortement des digues	Subvention de 40%	
Création de zones d'expansion de crue	Subvention de 40%	Coût plafond de 17 € HT par m <sup>3</sup> d'eau stockable
Aménagement de dispositifs d'hydraulique douce et d'ouvrages de régulation au fil de l'eau	Subvention de 80%	Coût plafond de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 € HT par ml de plantation de haies ou bandes boisées</li> <li>- 560 € HT par hectare de semis de bandes herbacées</li> <li>- 56 € HT par ml de diguettes végétalisées ou fascines</li> </ul>
Renforcement des dispositifs de pompage et d'évacuation des eaux à la mer	Subvention de 20%	

## **ARTICLE 3 -**

Par dérogation aux dispositions de la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau :

- Les études et les travaux pourront démarrer avant la demande de participation financière, mais le démarrage des dépenses devra être postérieur au 10 avril 2024 ;
- Le montant de la participation financière décidée par l'Agence de l'Eau ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 100% du montant prévisionnel de la dépense totale engagée par le demandeur ;
- Le montant de la participation financière soldée de l'Agence de l'Eau ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 100% de la dépense totale payée par le demandeur.

A l'appui de sa demande de participation financière, le maître d'ouvrage devra fournir au minimum les éléments suivants :

- Un dossier descriptif et justificatif de l'opération envisagée ;
- S'agissant des collectivités territoriales et de leurs groupements, un justificatif de la dérogation à la règle de participation financière minimale aux opérations d'investissement accordée par le représentant de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 4 -**

D'affecter une dotation maximale de 20 000 000 euros pour la mise en œuvre du plan de soutien aux travaux structurants.

**ARTICLE 5 -**

Par dérogation au règlement intérieur du Conseil d'Administration, la compétence d'attribution des participations financières est déléguée au Directeur Général de l'Agence quel que soit le montant.

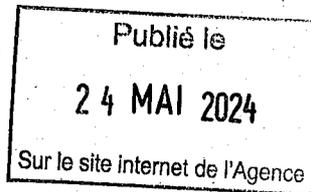
Un rapport sera présenté par le Directeur Général au Conseil d'Administration pour rendre compte des aides accordées au titre de cet article.

**ARTICLE 6 -**

Le montant des participations financières est imputé sur différentes lignes de programme selon le tableau présenté en annexe.

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

  
Bertrand GAUME



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

Thierry VATIN

**THIERRY  
VATIN ID**

Signature  
numérique de  
THIERRY VATIN ID  
Date : 2024.05.15  
17:20:44 +02'00'

